

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

spankbang.fr

Demande n° FR-2024-04165



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société MBB VENTURES LLC

Le Titulaire du nom de domaine : La société DomRobot UG

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : spankbang.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 septembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : INWX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 février 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <spankbang.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Dans le cadre de notre plainte SYRELI contre le nom de domaine <spankbang.fr>, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les arguments au soutien de celle-ci.

Requérante :

Nom : MBB Ventures LLC

Adresse :

16192 Coastal Highway

Lewes Delaware 19958

Etats-Unis

Mandataire de la Requérante :

[...]

Nom de domaine contesté : <spankbang.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21/09/2023

Date d'expiration du nom de domaine : 21/09/2025

Bureau d'enregistrement : INWX GmbH

Titulaire du nom de domaine contesté :

Nom : DomRobot UG

Adresse :

Prinzessinnenstr. 30

10969 Berlin

Allemagne

Téléphone : +49 3 09 83 21 21 22

Email : trustee@domrobot.com

Au terme de l'article 45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques, « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

L'article 45-6 du CPCE dispose que « Toute personne démontrant un interdit à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

A cet effet, nous allons démontrer ci-après l'intérêt à agir de la Requérante (I), ainsi que la preuve que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante (II) et que son Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (III) et n'agit pas de bonne foi (IV).

I. Preuve de l'intérêt à agir de la Requérante

A. Présentation de la Requérante

La Requérante est la société américaine MBB Ventures LLC, anciennement BigBang Media LLC (Annexe 1), qui exploite l'un des sites internet de divertissement pour adultes les plus populaires au monde à l'adresse www.spankbang.com (Annexe 2).

En effet, comme l'indique l'Annexe 3, sur le mois de novembre 2024, le site www.spankband.com a été visité plus de 855 millions de fois, se classant comme le 47ème site le plus visité au monde. En septembre et en octobre 2024, le site a été visité plus de 977 millions de fois. Enfin, le mot clef le plus utilisé par les internautes pour accéder au site est le terme « *spankband* ».

De plus, ce site est régulièrement classé parmi les meilleurs sites phonographiques (Annexe 4) et est le 32ème site le plus visité en France en 2024 et en 2022 (Annexe 5).

Par ailleurs, ce site est exploité depuis de très nombreuses années et, selon le site d'archive de pages web WayBack Machine <https://web.archive.org/>, à tout le moins depuis le 29 mai 2011 pour des services de divertissement pour adultes (Annexe 6).

Enfin, comme vous pourrez le constater à la lecture de l'Annexe 7, la marque SPANKBANG de la Requérante a déjà fait l'objet d'atteintes par des tiers par le biais de la création et de l'exploitation des noms de domaine <*spankband.me*> et <*spankband.click*>. La Requérante avait alors obtenu le transfert à son profit de ces noms de domaine déposés en fraude de ses droits.

B. Preuves des droits de la Requérante

La Requérante est notamment titulaire de la marque de l'Union européenne SPANKBANG n°017877677 déposée le 20 mars 2018 et enregistrée le 19 septembre 2018 pour les services suivants :

- Classe 38 : Services de diffusion audio et vidéo, à savoir fourniture d'accès de télécommunications à des photographies, contenu vidéo, audio et autre contenu multimédia sur du divertissement pour adultes et des sujets connexes, tous fournis par le biais d'un service à la demande sur l'internet ou un autre réseau de communication; Services de diffusion audio et vidéo, proposant les informations, photographies, clips audio et vidéo téléchargés vers l'amont, publiés et étiquetés sur des sujets pour adultes de tiers; Transmission Électronique d'informations, photographies, clips audio et vidéo sur des sujets pour adultes; Fourniture d'un accès à des données sur l'internet dans le domaine des informations, photographies, contenu audio et vidéo sur des sujets pour adultes; Lecture en transit de contenu audio, visuel et audiovisuel par le biais d'un réseau informatique mondial ou d'autres réseaux de communications; Livraison Électronique interactive de photographies, contenu audio et vidéo sur des réseaux numériques.

- Classe 41 : Services de divertissement et d'éducation, à savoir fourniture d'un site web en ligne proposant des informations et des photographies et contenu audio, vidéo et multimédia non téléchargeables dans le domaine du divertissement pour adultes.

- Classe 42 : Hébergement d'un site web permettant aux utilisateurs d'ordinateurs de télécharger vers l'amont, publier, présenter, afficher et étiqueter des informations, photographies, clips audio et vidéo sur des sujets pour adultes.

La copie de cette marque est remise en Annexe 8.

C. Preuve de l'usage de la marque SPANKBANG par la Requérante

Comme développé au point A. ci-dessus, cette marque est dûment utilisée pour des services de divertissement pour adultes par le biais du site internet www.spankband.com et est accessible par le public français à l'adresse <https://fr.spankband.com/> (voir Annexe 2).

Le nom de domaine <*spankband.fr*> étant identique à la marque SPANKBANG de la requérante, cette dernière a un intérêt à agir dans cette procédure.

II. Preuve de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Le nom de domaine contesté <*spankband.fr*> reproduit dans son intégralité et identiquement la marque de l'Union européenne SPANKBANG n°017877677 de la Requérante.

Il est par ailleurs établi que la terminaison ".FR" correspond à un ccTLD et n'affecte pas le nom de domaine aux fins de déterminer s'il est identique ou similaire à la marque de la

Requérante.

En outre, le nom de domaine contesté <spankbang.fr> renvoie vers le site https://theeverydaygame.com/lg/lg_0324/land_lg_140324_en/?haff_pid=1234&haff_oid=49&haff_cid=4e6600008f7f5a72&haff_sub1=&haff_sub2=&haff_sub3=&haff_tag=rs sur lequel est proposé un jeu en ligne à caractère érotique. La première page invite l'internaute à choisir parmi une sélection de personnages féminins hypersexualisés. Une fois ce choix fait, l'utilisateur est renvoyé vers le site https://www.lust-goddess.com/play?haff_pid=1234&haff_oid=49&haff_cid=4e6600008f7f5a72&haff_sub1=&haff_sub2=&haff_sub3=&haff_tag=rs qui, avec un système de vérification d'âge, va inviter l'utilisateur à indiquer s'il est majeur ou non. Si l'utilisateur indique qu'il a plus de 18 ans, il aura accès à la page d'accueil d'un jeu en ligne présentant à nouveau des personnages féminins hypersexualisés (Annexe 9).

La marque de l'Union européenne SPANKBANG n°017877677 de la Requérante couvre notamment de services de divertissement pour adultes.

Comme démontré plus haut, la marque de la Requérante est utilisée en lien avec un site Internet mettant à disposition de ses utilisateurs des contenus de divertissement pour adultes. Par conséquent, un lien pourrait être établi par l'utilisateur du site de la Requérante entre le contenu proposé par elle et le jeu vers lequel le nom de domaine contesté <spankbang.fr> redirige. Il existe par conséquent un risque de confusion sur l'origine commerciale des services en cause.

Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la Requérante, la société MBB Ventures LLC, a suffisamment démontré l'atteinte à son droit de marque par l'usage du nom de domaine contesté.

III. Preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

En application de l'Article 20-44-46 du CPCE : « Peut notamment caractériser l'existence d'un Intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. (...) »

D'après sa fiche Whois (Annexe 10), le nom de domaine contesté <spankbang.fr> a été enregistré le 21 septembre 2023 et expire le 21 septembre 2025. Il a été enregistré au nom de la société DomRobot UG sise Prinzessinnenstr. 30, 10969 Berlin, en Allemagne auprès du bureau d'enregistrement INWX GmbH.

Les recherches que nous avons conduites sur la bases de données de l'INPI n'ont révélé aucune marque enregistrée au nom de la société DomRobot UG (Annexe 11). Cela démontre de l'absence de droits légitimes de cette société.

De plus, d'après le site www.northdata.fr, cette société a pour objet social les « Services fiduciaires et de confidentialité pour les domaines Internet » (Annexe 12).

Par ailleurs, nos recherches ont révélé plusieurs décisions de l'AFNIC dans lesquelles la société DomRobot UG ou la société DOMAINROBOT-IE qui lui semble liée étaient titulaires des noms de domaine contestés (Annexe 13). La société DomRobot UG est par conséquent habituée des pratiques de cybersquatting.

En outre, nos recherches menées sur INWX GmbH ont révélé que cette société propose des services d'anonymisation des données grâce auxquels le nom du titulaire qui sera indiqué sur la fiche Whois du nom de domaine sera DomRobot UG, société sise Prinzessinnenstr. 30, 10969 Berlin, en Allemagne (Annexe 14).

A. L'intention du Titulaire de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit

Comme démontré plus haut, le nom de domaine contesté <spankbang.fr> renvoie vers un site proposant un jeu en ligne à caractère érotique et le site internet sur lequel la Requérente utilise sa marque SPANKBANG est l'un des sites de divertissement pour adultes les plus connus et l'un des sites internet les plus consultés au monde.

Il donc évident que, en enregistrant le nom de domaine contesté <spankbang.fr>, le Titulaire a délibérément visé la Requérente et sa marque SPANKBANG enregistrée et utilisée pour des services de divertissement pour adultes pour tromper le consommateur des services de la Requérente et l'attirer vers son site <https://www.lust-goddess.com>. Il avait et a toujours pour intention de profiter de la renommée de la marque de la Requérente à son propre bénéfice en trompant le consommateur.

Il apparaît donc que le Titulaire fait un usage du nom de domaine dans l'intention de tromper le consommateur.

B. Absence d'autorisation de la Requérente, absence de licence de la marque de la Requérente, et absence de relation d'affaires

La Requérente souligne qu'elle n'a pas autorisé le Titulaire à déposer le nom de domaine contesté <spankbang.fr>, ni concédé au Titulaire une licence de sa marque SPANKBANG et qu'elle n'a aucune relation d'affaires avec le Titulaire.

C. Absence de droit du Titulaire sur le nom de domaine contesté <spankbang.fr >

A la connaissance de la Requérente, le Titulaire ne détient aucun droit sur le nom SPANKBANG.

A cet égard, comme le démontre l'Annexe 11, la recherche de marques sur la base de l'INPI au nom de la société « DomRobot » n'a révélé aucun dépôt de marque, et dès lors aucune marque comprenant le nom SPANKBANG au nom du Titulaire.

D. Le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine <spankbang.fr >

En outre, nos recherches sur Internet n'ont pas permis de démontrer que le Titulaire utilise le nom SPANKBANG ni qu'il est connu sous ce nom.

Dans une décision du 21 novembre 2024, l'AFNIC a retenu ce qui suit : « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérent et avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. » (Annexe 15).

Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la Requérente, MBB Ventures LLC, a suffisamment démontré l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

IV. Preuve de la mauvaise foi du Titulaire

En vertu de l'Article 20-44-46 du CPCE : « (...) Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans

le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Comme développé plus tôt, le site internet sur lequel la Requérente utilise sa marque SPANKBANG étant l'un des sites de divertissement pour adultes les plus connus et l'un des sites internet les plus consultés au monde, il est évident que le Titulaire avait connaissance de l'existence des droits de la Requérente et de la renommée de celle-ci pour des services de divertissement pour adultes.

Il apparaît donc que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine contesté <spankbang.fr> uniquement dans le but de profiter de la renommée de la marque SPANKBANG de la Requérente, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

C'est donc de complète mauvaise foi que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine <spankbang.fr> pour rediriger vers un jeu en ligne à caractère érotique lui-aussi.

D'ailleurs, comme indiqué plus haut, l'AFNIC a récemment estimé ce qui suit : « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérent et avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. » (voir Annexe 15).

Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la Requérente, MBB Ventures LLC, a suffisamment démontré la mauvaise foi du Titulaire.

V. Demande de transfert du nom de domaine contesté <spankbang.fr > au profit de la Requérente

Considérant les éléments ci-dessus exposés et notamment :

- L'intérêt à agir de la Requérente,
- L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la Requérente par le nom de domaine litigieux,
- L'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du titulaire lors de la réservation du nom de domaine litigieux.

La Requérente MBB Ventures LLC demande à ce que le nom de domaine <spankbang.fr> actuellement réservé au nom la société DomRobot UG soit transféré à son bénéficiaire.

VI. Points procéduraux pour la complétude de la demande

Conformément aux exigences listées au point II, ii « Complétude de la demande » du Règlement du système de résolution de litiges SYRELI dont une copie vous est remise en Annexe 16, nous vous confirmons que :

- Le formulaire de la demande auquel est annexée la présente a été dûment rempli.
- Les frais de procédure afférent d'un montant de 250€ ont été acquittés.
- Le nom de domaine visé par la procédure est enregistré et actif au jour de la rédaction de la présente demande.
- à notre connaissance, le nom de domaine visé par la procédure ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Nous vous remercions de prendre en considération la présente demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Annexes communiquées

Annexe 1 : Approbation de la demande de Modification de la société BigBangMedia LLC et sa traduction partielle

Annexe 2 : Extrait du site internet <https://fr.spankbang.com/>

Annexe 3 : Article « Trafic du site spankbang.com, classement et analyse [novembre 2024] | Semrush » - <https://fr.semrush.com/website/spankbang.com/overview/#traffic-by-country>

Annexe 4 : Extraits des sites <https://fr.6buses.com/porn-sites/best-free-porn-sites/>, <https://fr.thepornlinks.com/>, <https://www.top-site-adulte.fr/> et <https://theporndude.com/fr>

Annexe 5 : Extraits des sites <https://www.leptidigital.fr/internet/sites-web-les-plus-visites-en-france-25578/> et <https://fr.semrush.com/blog/sites-web-les-plus-visites/>

Annexe 6 : Capture Wayback Machine du site spankbang.com

Annexe 7 : Décision du National Arbitration Forum, affaire n°FA2101001930270 du 4 mars 2021, BigBang Media LLC v. [...] / [...] et sa traduction automatique

Annexe 8 : Copie de la marque de l'Union européenne SPANKBANG n°017877677 de la Requérante

Annexe 9 : Extraits des sites vers lesquels le nom de domaine contesté renvoie et leur traduction partielle

Annexe 10 : Fiche Whois du nom de domaine contesté <spankbang.fr>

Annexe 11 : Extrait de la base de donnée de l'INPI

Annexe 12 : Extrait du site

<https://www.northdata.fr/DomRobot%20UG,%20Berlin/Amtsgericht%20Charlottenburg%20%28Berlin%29%20HRB%20233853%20B>

Annexe 13 : Décisions de l'AFNIC, demandes n° FR-2023-03420 du 12 juillet 2023, FR-2023-03734 du 14 février 2024, FR-2022-02836 du 5 juillet 2022, FR-2023-03372 du 13 juin 2023, FR-2022-02711 du 1er avril 2022 et FR-2022-02716 du 6 avril 2022

Annexe 14 : Extrait du site <https://www.inwx.com/en/offer/whoisprivacy> et sa traduction automatique

Annexe 15 : Décision de l'AFNIC, demande n° FR-2024-04067 du 21 novembre 2024

Annexe 16 : Règlement du système de résolution de litiges SYRELI »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (annexe 8) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <spankbang.fr> est

identique à la marque verbale de l'Union européenne « SPANKBANG » numéro 017877677 enregistrée le 20 mars 2018 pour les classes 38, 41 et 42 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège constate que :

- En application des dispositions de l'article 45-3 du CPCE, le Requérant, une société ayant son siège social sur le territoire des Etats-Unis, n'est pas éligible à l'enregistrement d'un nom de domaine en .fr ; Il ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <spankbang.fr>, demandée à titre principal ;
- À titre subsidiaire, en demandant la suppression du nom de domaine <spankbang.fr>, le Requérant respecte les dispositions de l'article L.45-3 du CPCE.

Le Collège a donc considéré que sur la base de son intérêt à agir, le Requérant pouvait demander la suppression du nom de domaine.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <spankbang.fr> est identique à la marque antérieure de l'Union européenne « SPANKBANG » numéro 017877677 enregistrée le 20 mars 2018 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société états-unienne MBB Ventures LLC, anciennement BigBang Media LLC (*annexe 1*) ;
- Le Requérant exploite un site web de divertissement pour adultes accessible à l'adresse www.spankbang.com (*annexe 2*) ;
- En novembre 2024, le site web www.spankbang.com a été visité plus de 855 millions de fois, se classant comme le 47ème site le plus visité au monde (*annexe 3*) ;
- En 2022 et 2024, le site web www.spankbang.com figure parmi les sites web les plus visités en France (*annexe 5*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale de l'Union européenne « SPANKBANG » numéro 017877677 enregistrée le 20 mars 2018 couvrant des services tels que « Services de diffusion audio et vidéo, à savoir fourniture d'accès de télécommunications à des photographies, contenu vidéo, audio et autre contenu multimédia sur du divertissement pour adultes et des sujets connexes » (*annexe 8*) ;

- Le Requérant a invoqué sa marque auprès du National Arbitration Forum pour demander la transmission à son profit des noms de domaine <spankbang.me> et <spankbang.click> qu'il a obtenue ; la commission du National Arbitration Forum a notamment relevé le fait que « le plaignant a enregistré le nom de domaine <spankbang.com> le 19 février 2011 et l'utilise depuis lors pour son site web, qui est devenu l'un des sites web les plus populaires au monde » (annexe 7 et traduction) ;
- Le nom de domaine <spankbang.fr> a été enregistré le 21 septembre 2023, soit postérieurement à la marque du Requérant, par la société allemande DomRobot UG (annexe 10) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur la base INPI ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <spankbang.fr> (annexe 11) ;
- Selon le site www.northdata.fr, le Titulaire a pour objet social les « Services fiduciaires et de confidentialité pour les domaines Internet » (annexe 12) ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine <spankbang.fr> « renvoie vers le site <https://theeverydaygame.com/> sur lequel est proposé un jeu en ligne à caractère érotique. La première page invite l'internaute à choisir parmi une sélection de personnages féminins hypersexualisés. Une fois ce choix fait, l'utilisateur est renvoyé vers le site <https://www.lust-goddess.com/> qui, avec un système de vérification d'âge, va inviter l'utilisateur à indiquer s'il est majeur ou non. Si l'utilisateur indique qu'il a plus de 18 ans, il aura accès à la page d'accueil d'un jeu en ligne présentant à nouveau des personnages féminins hypersexualisés (Annexe 9) ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <spankbang.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <spankbang.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <spankbang.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

